

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ANNEE 2021 - SEANCE N°4 - DU 25 JUIN**

L'an deux mil VINGT et UN, le vingt-cinq juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Granieu dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Raymond COQUET, Maire.

**Présents** : COQUET Raymond, HUGUET Chantal, GIRERD-CHANET Raymond, BOUVIER-GARZON Patrick, GAIDO Véronique, LEBRETON Michèle, LIMOUZIN Emmanuel, MAGNIN Karine, RULLET Serge, TACONNET Marie-Françoise, VOLLAND Sandrine, WILLINGER Tania.

**Absente Excusée** : DEYMÉ-MESLIN Jeanine.

**Absents ayant donné pouvoir** : M PICARD a donné pouvoir à M COQUET – M JALLUT a donné pouvoir à M GIRERD-CHANET.

**Secrétaire de séance** : HUGUET Chantal

**Date de convocation** : 15 juin 2021

**Nombre de Membres** : En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14



**I) APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU :**

Après lecture faite par Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante, approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 7 Mai 2021.

**II) POINT SUR LE RETOUR DES CANDIDATURES POUR LA GERANCE DU RESTAURANT COMMUNAL**

Monsieur le Maire confirme que l'annonce pour la recherche d'un gérant pour le restaurant communal a été déposée sur le site du "BON COIN" à la rubrique hôtellerie.

L'annonce apparaît également sur le site internet de la Commune de Granieu.

Un CV en anglais a retenu l'attention de l'ensemble du conseil municipal : il sera demandé à la personne de le renvoyer en français.

L'annonce a également été mise sur le site de l'hôtellerie Restauration avec très peu de retours. Au total il a été reçu 6 candidatures.

**III) DELIBERATION 2021-13 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE CREATION DE L'AIRE DE JEUX**

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour la réalisation de l'aménagement d'une aire de jeux le 28 mai 2021. La date limite de retour des offres était fixée au 24 juin 2021.

Trois entreprises ont envoyé des devis estimatifs et quantitatifs détaillés, selon le cahier des charges demandé. L'ouverture des plis a lieu en mairie. Monsieur le Maire expose les différentes propositions en donnant le détail des devis.

PACCARD PAYSAGE : 74 925.00 € HT soit 89 910.00 € TTC  
COIN D'ART ET NATURE : 69 745.00 € HT soit 83 694.00 € TTC  
MOLLARD Thierry Paysagiste : 75 331.00 € HT soit 90 997.20 € TTC

Le Conseil Municipal après avoir étudié les offres et en avoir débattu, vote pour choisir l'entreprise qui sera retenue pour la réalisation de ces travaux :

**VOTE : Pour : 14 contre : 0 abstention : 0**

A l'unanimité, le Conseil Municipal, RETIENT la candidature de l'entreprise COIN D'ART ET NATURE pour la réalisation et l'aménagement de notre aire de jeux.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

#### **IV) DELIBERATION N° 2021-14 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire explique que lors du vote du budget 2021, il y a eu une erreur sur le montant inscrit pour les travaux prévus sur le réseau d'éclairage public réalisés par le TE38. Il convient d'effectuer un mouvement de crédits afin de pouvoir régler les factures d'investissements relatives à ces travaux d'éclairage public au TE38.

Désignation des comptes impactés par les mouvements de crédits	Dépenses	Recettes
<b>Investissement - Dépenses</b>		
2313 : immobilisation en cours-constructions	- 914	
<b>Investissement - Dépenses</b>		
2041582 : GFP – Bâtiments et installation		+ 914

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**VOTE : Pour : 14 contre : 0 abstention : 0**

- **DECIDE** de procéder aux mouvements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

#### **V) DELIBERATION N° 2021-15 : PROJET DE DELIBERATION : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI EST ARRETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vallons Guiers relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 6 décembre 2016,

Vu la délibération n°86-2016 en date du 6 décembre 2016, du Conseil communautaire des Vallons du Guiers prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires de Bourbre-Tisserands relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 8 décembre 2016,

Vu la délibération n° D1610-158 en date du 19 décembre 2016, du Conseil communautaire de Bourbre-Tisserands prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°507-2018-125 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 3 mai 2018, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire, le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux,

Vu la délibération n°1106-2020-64 en date du 27 février 2020 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné confirmant l'application de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est),

Vu la délibération n°1105-2020-63 en date du 27 février 2020 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné actant l'avancement des études du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est),

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est), décrites ci-après et détaillées dans la note explicative de synthèse, jointe à la présente délibération,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vals du Dauphiné relative à l'arrêt du projet de PLUi Est du 29 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Est,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 arrêtant le projet de PLUi Est,

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Est) et plus particulièrement les éléments concernant la Commune de GRANIEU

### **1- La procédure d'élaboration du PLUi Est**

Monsieur Le Maire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 6 et 19 décembre 2016.

Monsieur le Maire précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Monsieur Le Maire précise que par délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en une seule et unique procédure : le PLUi Est des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Monsieur Le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 20 février 2020, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Monsieur Le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Est a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Monsieur Le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Monsieur Le Maire détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattues en Conseil communautaire le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Monsieur Le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques.

Monsieur Le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Monsieur Le Maire précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2021 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir des contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

## **2- Le contenu du PLUi**

Monsieur Le Maire présente le projet de PLUi Est aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- 1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détail les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.
- 2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi.
- 3- Le règlement écrit, divisé en deux grandes parties :
  - La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.
  - La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :

- Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux.
- Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines, divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3.
- Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, avec un chapitre unique sur les zones 1AU.
- Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3.
- Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et le lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 9 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines. Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques, annexés au PLUi.

#### 4- Le règlement graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Est.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
  - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
  - 1AU : Zone à urbaniser
  - 2AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
  - A : Zone agricole
  - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
  - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
  - N : Zone Naturelle
  - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
  - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme

- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- o Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- o Emplacement réservé au titre des articles L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme
- o Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- o Voies de circulation à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- o Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- o Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (Pour information),
- o Secteur de carrière
- o Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- o Secteur inconstructible lié à un défaut d'assainissement (capacité de la STEP) au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- o Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
- o Nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

1 : Centralité

3 : Quartier à dominante résidentiel

5 : Secteur à dominante d'équipements

6 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités de production

7 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités commerciales

8 : Secteur de camping

9 : Secteur dédié aux activités touristiques, de loisirs et d'hébergement hôtelier

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

A1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes

A2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques sur les hameaux historiques

B0 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne de hauteur supérieure

B1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne

B2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne

C : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire

D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements

E : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques

G : Secteurs de prescriptions spécifiques liées aux Camping et activités de loisirs et d'hébergement touristiques

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes. Il est précisé que les secteurs des zones U (Plan n°1) soumis aux OAP

ne sont pas soumis à ces dispositions. Il faut se reporter aux différents cahiers des OAP pour les règles applicables à ces secteurs.

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les contraintes, qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
    - Zone bleue : constructible sous conditions
    - Zone rouge : inconstructible sauf exception
  - Les aléas miniers
    - Inconstructible sauf exception
  - Le Plan de Prévention des Risques
    - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
    - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)
- Il est précisé que pour chaque type de risque un indice renvoie à une rubrique du règlement. Cet indice défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3<sup>ème</sup> caractère, chiffre ou lettre. Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit : quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement écrit :
- Zone bleue : constructible sous conditions
  - Zone rouge : inconstructible sauf exception
- La seconde lettre indique la nature de l'aléa :
- I : inondation de plaine
  - C : crue rapide de rivières
  - M : zone marécageuse
  - T : crue torrentielle
  - V : ruissellement sur versant
  - G : glissement de terrain
  - P : chutes de pierres et de blocs
  - F : effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion
- Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux risques miniers :

- Risque faible d'effondrement localisé
  - Risque moyen d'effondrement localisé
  - Risque fort d'effondrement localisé
  - Risque faible de tassement
  - Risque faible lié au gaz de mine
- En dehors des exceptions listées dans le règlement écrit et dans l'attente de l'approbation du PPRM (en cours d'élaboration), tout secteur identifié au document graphique comme étant soumis à un aléa minier est inconstructible.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux captages des eaux potables et minérales (faisant ou non l'objet d'une DUP) :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

A titre d'information, le plan recense également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP est organisé par Commune et intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général. Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit (définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine, etc). Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur et par Commune avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également **aux dispositions générales** s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP, ainsi qu'aux dispositions générales du règlement écrit.

## 6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont ceux élaborés ou mis à jour récemment. Ils feront l'objet d'une enquête publique commune avec le PLUi Est.

## 3- La suite de la procédure d'élaboration

Monsieur le Maire rappelle que les PLU Communaux et autres Cartes Communales continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposent alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que la délibération d'arrêt doit être affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de



l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Monsieur le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de GRANIEU

- **La Commune de Granieu est favorable à la ré-intégration en zone Uep des parcelles cadastrées B 1266 ET B 1264 qui ont fait l'objet d'un Permis d'Aménager n° 038 183 19 10003, accordé le 19 juin 2020 par Monsieur le Maire de Ganieu (Lotissement du Gay pour 3 lots à bâtir)**

**Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal, votent :**

POUR : 13    CONTRE : 0    ABSTENTION : 1

**DONNE** un avis **favorable** sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

**AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **VI) DELIBERATION N° 2021-16 : TARIFS DE LOCATION DES STUDIOS**

Monsieur le Maire rappelle que la gérante du Bar Restaurant Chambre d'Hôtes a résilié son bail pour une fin de gérance au 15.01.2021. Le bail de gérance communale prévoyait également la mise à disposition de studios et de Chambres qu'elle pouvait louer en complément de revenu de l'activité de Bar Restaurant.

Vu la crise sanitaire qui perdure malgré une réouverture des restaurants depuis début juin, nous n'avons actuellement aucun repreneur en vue pour la gérance communale, malgré une annonce mise en ligne sur deux sites différents. Par contre, nous avons des demandes de locations pour les chambres et studios. Par conséquent, il est proposé de réactualiser le prix fixé par la délibération n° 2018-25 pour la location des studios.

Monsieur le Maire propose de fixer un tarif de location pour les studios (le prix comprendra une participation pour l'eau chaude, eau froide et l'électricité) :

Studio 1 : meublé 2 personnes : 350 €

Studio 2 : meublé 1 personne : 250 €

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et

APPROUVE le prix fixé pour les locations des studios

CHARGE Monsieur le Maire de signés les contrats de locations ou bail.

CHARGE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

## **VII) DELIBERATION N° 2021-17 : CONVENTION PRECISANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES VALS DU DAUPHINE**

Monsieur le Maire indique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service d'instruction des autorisations d'urbanisme est étendu à l'échelle des Vals du Dauphiné, excepté pour la Commune de La Tour du Pin qui instruit ses autorisations en interne.

Monsieur le Maire indique qu'une convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement de ce service a été signée en 2017 et qu'il convient de reprendre une délibération autorisant le maire à signer de nouveau la convention afin de continuer à bénéficier du service d'instruction des autorisations d'urbanisme (PC – DP spécifiques et CUB opérationnel).

Monsieur le Maire précise que les Communes demeurent bien compétentes en matière de délivrance des autorisations du droit des sols. La Communauté de communes des Vals du Dauphiné est simplement le support de ce service d'instruction des autorisations d'urbanisme dont les principaux objectifs sont :

- Instruire les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Permis (de Construire, d'Aménager, de Démolir) au regard des documents d'urbanisme en vigueur.
- Améliorer les conditions d'instruction des personnels communaux en mettant en place un outil informatique commun de gestion des autorisations, en prodiguant conseils et veille juridique et en apportant des conseils sur la rédaction des règlements des documents d'urbanisme.
- Améliorer l'information des pétitionnaires par la formalisation d'outils communs de communication.

Monsieur le Maire ajoute qu'une répartition du coût de fonctionnement du service entre les Communes bénéficiaires et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné est rendue nécessaire notamment par des contraintes budgétaires.

Il indique, également, que la Commission Aménagement des Vals du Dauphiné s'est prononcée à l'unanimité, le 9 mai dernier, en faveur d'une clef de répartition forfaitaire, calculée en fonction des objectifs de construction, déterminés pour chaque Commune, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Isère. Il précise que le principe de facturation à l'acte pour chaque Commune n'a pas été retenu par les membres de la Commission.

Monsieur le Maire détaille la méthode de répartition :

- 1- Prise en compte du taux de construction admis par le SCoT Nord-Isère pour chaque Commune en fonction de sa typologie (6, 8, ou 10 logements pour 1 000 habitants).
- 2- Calcul du besoin maximum de production de logements par an et par Commune en fonction de sa population (taux de construction SCoT x Population / 1 000).
- 3- Calcul du nombre de logements global à produire par an sur toutes les Communes concernées par le service ADS en fonction des objectifs SCoT (simple addition des chiffres calculés au point n°2).
- 4- Calcul de la part (en pourcentage) de chaque Commune sur ce nombre total de logement à produire.
- 5- Répartition du coût (70 673 €) entre les Communes en fonction de ces parts.

Un tableau joint à la présente délibération détaille cette répartition, pour chaque Commune actuellement bénéficiaire du service d'instruction des autorisations d'urbanisme. Il est précisé qu'en cas d'intégration d'une ou de plusieurs nouvelles Communes cette répartition nécessitera d'être recalculée.

**Après en avoir débattu, le Conseil Municipal vote**

**VOTE : Pour : 14    contre : 0    abstention : 0**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le contenu de la convention et le principe de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

**AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention concernant le fonctionnement et le financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

**AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **VIII) DELIBERATION N° 2021-18 : SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL VDD ET INTERCOMMUNAUX**

Monsieur le Maire explique qu'il existe une amicale du personnel de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, leurs statuts a été modifié le 14 janvier 2020 pour y intégrer les personnels des communes du territoire. Il est proposé aux personnels des mairies d'adhérer à cette amicale qui propose des actions favorisant la convivialité et la solidarité entre les agents (commandes groupées, sorties, activités de loisirs : place cinéma à tarif réduit, walibi, piscines, rencontre entre les personnels).

Nous avons pris une délibération d'accord pour l'année 2020, Monsieur le Maire propose de reconduire le versement de cette subvention pour le personnel de la mairie de Granieu puisse adhérer à cette amicale. Selon les statuts de cette association : le principe est une adhésion agent qui s'élève à 10 € annuel et le versement d'une subvention communale annuelle de 100€.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement de la subvention à cette amicale du personnel :

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal vote :

**Pour** : 14 **contre** : 0 **abstention** : 0

Le Conseil Municipal approuve le versement de la subvention de 100 € qui sera versée à l'amicale du personnel dans les meilleurs délais.

### **IX) DELIBERATION N° 2021-19 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS »**

Monsieur le Maire explique que le décret n° 2018-1186 du 19 novembre 2018 rend obligatoire les défibrillateurs automatisés externes au sein des Etablissements Recevant du Public. Notre salle des fêtes étant un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, nous avons l'obligation de l'équiper d'un défibrillateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou des marchés publics.

Un groupement de commandes à vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. C'est pourquoi, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de défibrillateurs.

L'accord-cadre objet du présent groupement de commandes prévoirait les prestations suivantes :

- Acquisition et installation de défibrillateurs semi-automatiques, à guidage vocal (*Pour rappel, un défibrillateur semi-automatique nécessite une validation humaine pour délivrer un choc*)
- Maintenance des défibrillateurs acquis durant l'accord-cadre
- Maintenance des défibrillateurs déjà existants (*installés préalablement à l'accord-cadre*)

La Communauté de Communes des Vals du Dauphiné propose donc la création d'un groupement de commandes et propose d'assurer les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification de l'accord-cadre.

L'exécution de l'accord-cadre sera en revanche assurée par chaque membre du groupement :

- émission des bons de commande,
- réception et admission des prestations,
- règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures du prestataire,
- organisation des opérations de maintenance (préventive et curative),
- gestion des dysfonctionnements éventuels directement avec le prestataire : retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, application des pénalités...

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement seront formalisées dans une convention constitutive dont un projet est joint au présent document.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- Etude préalable (recensement des besoins)
- Rédaction d'une convention de groupement de commandes
- Approbation d'adhésion au groupement de commandes par délibération
- Lancement de la consultation
- CAO
- Notification de l'accord-cadre
- Exécution de l'accord-cadre

Le rétroplanning envisagé est le suivant :

- 30/06/2021 : Date limite de réponse des communes à l'adhésion au groupement de commandes
- 30/09/2021 : Date limite de transmission par chaque membre de la délibération actant l'adhésion au groupement de commandes (sauf si existence d'une délégation du Conseil municipal au Maire l'autorisant à signer la convention de groupement de commandes)
- 01/01/2022 : Démarrage prévisionnel de l'accord-cadre d'acquisition, installation et maintenance des D.A.E.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal vote :

**VOTE : Pour : 14 contre : 0 abstention : 0**

Le Conseil Municipal APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes « Acquisition, installation et maintenance de défibrillateurs ».

CHARGE Monsieur le Maire de remplir le formulaire de demande d'adhésion.

CHARGE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à cette adhésion (convention, bon de commande, etc...)

## **X) DELIBERATION N° 2021-20 : ACHAT TERRAIN SECURISATION CARREFOUR RD82F**

Monsieur le Maire explique que la parcelle cadastrée section ZC n° 108 d'une contenance de 541 m<sup>2</sup> comporte une maison et une grange en état d'abandon manifeste depuis plus de 30 ans.

La commune a le projet d'acheter cette parcelle en vue d'aménager et de sécuriser le carrefour sur la RD82F à l'intersection avec la Route des Touvières et la Route de la Ville.

Monsieur le Maire explique que Mme WILLINGER, conseillère municipale a travaillé sur ce dossier. L'Aménagement de ce carrefour verra le déplacement de l'arrêt de car utilisé par les transports scolaires.

Monsieur le Maire explique que le bâtiment actuel ainsi que la grange en l'état d'abandon manifeste seront détruits (voir rapport d'huissier sur l'état de ces bâtiments).

Un contact avec les héritiers ayant été pris, un compromis de vente sera passé rapidement pour une acquisition en 2022. Le prix d'achat du terrain et des bâtiments est fixé à 25 000 € TTC.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal vote :

**VOTE : Pour : 14 contre : 0 abstention : 0**

Le Conseil Municipal AUTORISE Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires à l'acquisition de ce terrain et à signer les documents relatifs à cet achat.

## **XI) POINT SUR LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :**

### **\* Commission Biodiversité :**

Madame Véronique GAIDO fait une synthèse à l'ensemble du conseil municipal des différents sujets évoqués :

- Lutte contre Ambrosie et Renouée du Japon : la Communauté de Commune Les Vals du Dauphiné fait en sorte que les parties qui lui incombent, soient nettoyées et débarrassées des deux plantes invasives évoquées. Elle demande que les communes fassent de même sur les parties communales et sensibilisent les habitants à la lutte contre ces plantes invasives (courriers, points précis dans les permis de construire, mise en place d'une adresse internet spécifique, ...) Ils serait souhaitable, afin d'accompagner le schéma de la Communauté de Commune de transmettre les coordonnées des surfaces infestées afin que l'étude de propagation s'enrichisse de données.

### **\* Commission Sécurité :**

- La Communauté de Communes rappelle aux maires qu'en cas d'incivilités avec identification des individus, une convention communale permet aux Maires de :

\* soit faire payer la réparation

\* soit faire faire la réparation par l(es) individu(s) responsable(s).

En cas de non-identification, déposer plainte en gendarmerie.

La Communauté de Communes va saisir le Procureur de Vienne pour des dossiers de plaintes sur lesquels il n'y a jamais eu de conclusions.

### **\* SICTOM Guiers - SICTOM Morestel - SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné) :**

Ces trois syndicats vont fusionner. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les locaux et personnels seront mis en commun au SICTOM Guiers et au SICTOM Morestel.

- L'harmonisation de la TOM (Taxe d'Ordures Ménagères) est en cours d'étude : ceci afin de proposer à tous les mêmes services pour les mêmes prix.

- Il a été évoqué la possibilité de créer des plateformes de récupérations pour ceux qui souhaitent utiliser du matériel qui serait jeter en déchèterie par d'autres.

### **\* Commission Mobilité :**

Monsieur Serge RULLET fait une synthèse à l'ensemble du conseil municipal des différents sujets évoqués :

- Appel à projet Avélo 2 :

Construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables. La communauté de Communes mènera une étude approfondie des flux de déplacements, des besoins, des opportunités pour dresser un schéma directeur vélo sécurisé, accessible, continu et reliant les grands pôles d'activités du territoire.

Associer les communes à l'élaboration du schéma directeur vélo, coordonner les travaux de voirie avec la réalisation des piste cyclables, travailler sur la sensibilisation des automobilistes pour le partage de la chaussée entre les différents usages,

- Schéma directeur mode doux :

Six étapes sont programmées :

- Recensements des données (statuts des voiries, recensements des pôles générateurs (entreprises, gares, parkings...))
- Etablissement du diagnostic et partage avec les élus du territoire
- Propositions d'aménagements, hiérarchisation des itinéraires et réalisation du schéma directeur des aménagements de déplacements doux
- Etablissements des dossiers projets
- Mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement
- Réalisation des aménagements

- Convention SNCF réseau gare St André le Gaz :

La gare de ST André le Gaz présente un certain nombre de dysfonctionnements : problème d'accessibilité à la gare pour l'ensemble des modes, conflits d'usages, cheminements piétons et cycles non sécurisés, signalétique et jalonnement insuffisants, abords de la gare non valorisés

Cette convention entre la région Auvergne- Rhône- Alpes et la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné a pour objet de définir :

- Les modalités techniques et financières de réalisation de l'étude faisabilité de réaménagement du secteur de la gare de St André le Gaz retenue dans le cadre du "contrat d'aménagements des mobilités vertes"
- L'étude de faisabilité d'un montant de 32 000€ sera financé à par égal entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné.

#### **\* Commission Habitat**

Madame Marie-Françoise TACONNET fait une synthèse à l'ensemble du Conseil Municipal des différents sujets évoqués :

#### **CONVENTION SPPEH (Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat) :**

L'évolution de l'accompagnement des particuliers à la rénovation énergétique de leur logement : service instauré depuis 2015. Dans ce cadre, la CCVDD avait mandaté le Département pour représenter le SPPEHM, puis en juin 2021, validation de l'organisation et du modèle économique du SPPEH entre le Département et la CCVDD.

Missions du SPPEH :

-accompagner les ménages dans leurs parcours de rénovation énergétique via la plateforme MA RENO et en lien avec le réseau des professionnels MA RENO ;

La région coordonne les financements (fonds SARE (Etat) et fonds propres de la région) puis verse les fonds au Département, qui fait transiter à la CCVDD.

Reste à charge pour les VDD en 2021 : 33 000 € + aides aux particuliers 42 000 €

#### **La dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme :**

Deux fondements juridiques encadrent la dématérialisation des demandes d'autorisation autour d'une échéance unique le 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Au vu de l'Article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électroniques (SVE)

Au vu de l'Article L 423-3 du Code de l'Urbanisme, Les communes de plus de 3500 habitants devront disposer d'outils numériques leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée.

Cette obligation de dématérialisation qui oblige à faire évoluer les outils informatiques ne modifie par les compétences inhérentes à chaque acteur de la chaîne d'instruction.

C'est donc au centre instructeur piloté par la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné de faire évoluer la plateforme actuelle OXALIS pour répondre à ces différentes exigences.

D'où la nécessité de déployer le GNAU : Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme avec une large gamme de modules dédiés aux acteurs de la chaîne d'instruction.

L'objectif est de permettre à un usager, de déposer et suivre de manière numérique les autorisations d'urbanisme qu'il demande. Une fois identifié sur le GNAU via France CONNECT l'usager peut saisir et modifier sa demande, suivre l'avancement du dossier, recevoir tous documents et consulter l'historique de ses demandes.

#### **Bilan CONVENTION ADS (Application du Droit des Sols) des 2018 – 2020 :**

- Service unifié d'instruction des autorisations d'urbanisme

- Le bilan RH : un effectif variable côté instructeurs – stabilisé en 2020 avec 3 agents instructeurs + 1 assistante et 1 responsable

- Le bilan d'instruction sur le nombre des dossiers instruits sur VAL GUIERS ET VALS DU DAUPHINE : Vals du Dauphiné en 2020 : 681 dossiers instruits (hors CU ET DP traités par les communes

#### **TAXE D'AMENAGEMENT ET OAP**

Possibilité de majoration pour financer les secteurs d'OAP

Elle peut être majorée jusqu'à 20 % dans certains secteurs de la commune par une délibération motivée. (Lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux).

#### **Récupération de données servitudes SIG -service des informations géographiques – DDT 38 : nécessite une délibération :**

La commission a donné un avis favorable pour la signature d'une convention avec la DDT 38 pour le compte de la DREAL ARA, (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes) afin de récupérer les données servitudes d'utilité publique (SUP) relatives aux canalisations de transport en format SIG.

## Projet de convention SYMIDEAU (syndicat mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et environs :

La commission a donné un avis favorable pour la signature d'une convention avec le SYMIDEAU pour l'échange de données format SIG : réseaux eau et assainissement /cadastre

### **\* Commission Economie :**

Madame Sandrine VALLIN fait une synthèse à l'ensemble du Conseil Municipal des différents sujets évoqués :

La Zone du PIDA sur la commune d'Aoste est en pleine expansion et sa situation géographique attire de plus en plus d'entreprises.

Le devenir des anciens magasins sur la commune de Pont de Beauvoisin

Rénovations de vieux bâtiments.

### **\* Commission Petite Enfance :**

Madame Michèle LEBRETON fait une synthèse à l'ensemble du Conseil Municipal des différents sujets évoqués :

Création d'une crèche aux Abrets

Relayer les informations concernant le BAFA auprès des jeunes concernés.

## **XII) POINT SUR LES COMMISSIONS COMMUNALES ET LES TRAVAUX EN COURS :**

### **\* Point sur le projet de création d'une table d'orientation**

Monsieur Serge RULLET confirme la rencontre avec la société Pic Bois et quelques élus sur le terrain afin qu'il puisse admirer le point de vue. Ils nous proposent une table en forme de couronne en émaille, matière qui ne s'altère pas dans le temps.

L'implantation exacte de cette table d'orientation reste à définir. Un projet de 8000 € qui pourra être financé avec une subvention dans le cadre du trajet du PDIPR qui sera revu prochainement.

### **\* Point sur le projet d'implantation d'un centre de soins ZA Les Moulins**

Monsieur le maire précise que le permis devrait être déposé avant le fin de l'année 2021.

### **\* Point sur le projet du ré-aménagement du carrefour La Ville – Le Gay – RD 82 F**

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu des échanges avec la famille COSTA pour l'acquisition par la commune de la parcelle de terrain où sont implantés la maison et la grange abandonnées sur une superficie de 541 m<sup>2</sup>.

Une proposition de 25 000 € pour l'achat du terrain, auquel il faudra rajouter une provision avoisinant les 23 000 € pour la démolition.

Ce projet permettrait de sécuriser le carrefour et de déplacer l'arrêt de car tout en créant quelques places de stationnement.

### **\* Point sur les travaux en cours**

Monsieur Raymond GIRERD-CHANET fait un état des travaux réalisés et ceux en cours ou à venir : Réfection des marches du cimetière, balayage des rues de la commune par une entreprise spécialisée, contact à prendre auprès d'un charpentier pour le bandeau de l'église, ....

## **XIII) QUESTIONS DIVERSES :**

Madame Chantal HUGUET rappelle que cette année encore, pour cause de pandémie, le repas de Aînés sera commandé chez un traiteur et distribué le mercredi 14/07/21 par les élus.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.*

**Pour extrait certifié conforme**

Séance levée à 23h00